

## **Procédure de consultation**

### **Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

#### **Révision de la loi sur le CO<sub>2</sub>**

Le but de la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> est de développer la politique climatique pour l'après 2012. Le Conseil fédéral met deux variantes en discussion: la variante «objectifs climatiques contraignants» qui est axée sur des mesures réalisées sur le territoire national et dont les objectifs sont alignés sur ceux de l'UE, et la variante «étapes contraignantes en vue de la neutralité climatique» qui est axée sur des mesures réalisées à l'étranger et qui prévoit une compensation complète des émissions intérieures par des certificats étrangers au plus tôt à partir de 2030. Le Conseil fédéral soumet la révision de la loi sur la CO<sub>2</sub> en tant que contre-proposition indirecte à l'initiative populaire «pour un climat sain».

Date limite: 17 mars 2009

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de: Office fédérale de l'environnement, section climat, 3003 Berne, fax 031 323 03 67, [www.umwelt-schweiz.ch/klima](http://www.umwelt-schweiz.ch/klima)

Le dossier envoyé en consultation peut être consulté à l'adresse suivante:  
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

16 décembre 2008

Chancellerie fédérale

## Procédure de consultation. DETEC. Révision de la loi sur le CO2

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.2008
Date	
Data	
Seite	8230-8230
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 335

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.